

(N° 88.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1855.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de loi qui autorise le Gouvernement à céder, de la main à la main, à la ville de Lierre, quelques terrains des fortifications de cette place.

(*Voir les N° 191 et 215 de la Chambre des Représentants.*)

Présents : MM. COGELS, Président ; GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL, le Chevalier BETHUNE, POLLET, CASSIERS, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi d'aliénation du 6 juin 1850, a autorisé le Gouvernement à vendre les terrains provenant des anciennes fortifications de la ville de Lierre, jugées inutiles à notre système de défense, et consistant en remparts et fossés d'enceinte d'une contenance de 10 hectares 95 ares 10 centiares et 2 hectares 61 ares 72 centiares provenant de l'emplacement de trois lunettes.

Une disposition de cette loi a permis au Gouvernement de rétrocéder à la ville de Lierre, les remparts et fossés d'enceinte que cette cité lui avait vendus en 1835. Mais les 2 hectares 61 ares 72 centiares provenant en partie d'anciens chemins vicinaux et partie d'acquisitions faites de particuliers, tombaient sous l'application de l'art. 1^{er} de la loi précitée et devaient être vendus par adjudication publique.

Dans cet état de choses, la ville de Lierre, qui avait un puissant intérêt à avoir la libre disposition de ces terrains, tant pour la conservation deson octroi que pour le rétablissement des chemins supprimés, demanda au Gouvernement qu'il fût interdit par les conditions de vente, d'élever des constructions sur les terrains et en outre que l'acquéreur fût obligé de rétablir les anciens chemins.

Le Gouvernement ne put évidemment pas consentir à des conditions aussi onéreuses pour le Trésor, mais comme sa sollicitude doit s'étendre à tous, il préféra négocier avec l'administration de la ville de Lierre et lui demanda, pour prix de ces terrains, une somme de 18,408 fr. 50 c., qui représentent le montant des indemnités payées, dans le temps, par le Gouvernement, déduction faite d'une somme de 457 fr. 46 c., pour la valeur d'une emprise de

(2)

5 ares 5 centiares pour la construction du railway de l'État, chemin de fer de Lierre à Turnhout.

Le projet de loi qui vous est soumis a donc pour seul but d'autoriser le Gouvernement à vendre de la main à la main, ce qui, aux termes de la loi du 6 juin 1850, devrait l'être par adjudication publique ; d'après les renseignements fournis à la section centrale par la Chambre des Représentants, la somme émargée représente bien la valeur des terrains à céder, et concilie les intérêts du trésor avec ceux de la ville de Lierre, en conséquence, votre Commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Le Président,
E. COGELS.

Le Rapporteur,
GRENIER.